



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cheques vacances

Question écrite n° 10980

Texte de la question

M. Yves Rousset-Rouard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions dans lesquelles sont attribués les « chèques-vacances ». Actuellement, pour 1994, l'année de référence pour le plafond de ressources, est 1991. Cela exclut du bénéfice des chèques-vacances les personnes dont la situation financière a évolué depuis cette année. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de prendre une année de référence plus proche pour la détermination de l'attribution de chèques-vacances afin de mieux tenir compte de la situation réelle des intéressés.

Texte de la réponse

L'ordonnance du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances précise que le plafond fiscal qui sert de référence pour en déterminer les bénéficiaires est relevé dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente. Les salariés intéressés doivent, en effet, justifier auprès de leur employeur de ce qu'ils n'ont pas été redevables, au titre des revenus de l'année la plus récente pour laquelle les avis d'imposition auront été établis, d'une imposition supérieure - avant imputation de l'impôt, du crédit d'impôt, des prélèvements et retenues non libératoires - à ce plafond fiscal. En 1993, ce dernier s'élevait à 10 450 francs. Cette condition d'attribution des chèques-vacances induit nécessairement un décalage entre les revenus actuels du demandeur et les revenus pris en compte au regard du plafond fiscal en vigueur. Cependant, ce décalage ne peut excéder deux années. Ainsi, pour 1994, l'année de référence a été 1992 avant réception de l'avis d'imposition au titre des revenus de l'année 1993 et depuis la réception de cet avis d'imposition, l'année de référence est 1993. Le réaménagement du barème de l'impôt sur le revenu a ramené le nombre de tranches de 13 à 7, élargissant sensiblement l'importance de chacune d'elles. Ainsi, le plafond de la première tranche du nouveau barème a fait ressortir une augmentation de près de 14 p. 100 par rapport à celui de l'ancien barème pour l'année 1993. L'application stricte de l'ordonnance aurait conduit à porter à près de 12 000 francs le plafond fiscal pour 1994. En conséquence, la loi de finances initiale pour 1994 a relevé forfaitairement le plafond fiscal de 1,9 p. 100 le portant ainsi à 10 650 francs pour 1994. Elle a également prévu qu'à compter de 1994, ce plafond serait relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les pouvoirs de contrôle et d'orientation conférés aux autorités publiques au sein de l'agence nationale des chèques-vacances assurent le respect des objectifs sociaux et économiques du Gouvernement dans le domaine des congés et des loisirs. Il n'est pas envisagé de modifier dans l'immédiat les conditions d'attribution des chèques-vacances. Ce dispositif s'ajoute aux avantages que les organismes de prestations familiales ont la faculté d'attribuer sous forme d'aides ou « bons-vacances » dont les conditions d'attribution dépendent des règlements intérieurs de chaque caisse locale.

Données clés

Auteur : [M. Rousset-Rouard Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10980

Rubrique : Conges et vacances

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 555

Réponse publiée le : 23 janvier 1995, page 421